

II – CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

1.1. Les Parties conviennent que le Contrat est un contrat de prestations de services, et qu'il est exclu du champ d'application du décret n°53-690 du 30 septembre 1953 sur les baux commerciaux.

1.2. Le Contrat a pour objet la mise à disposition, dans les conditions énoncées ci-après, par la Société au profit du Client d'un Emplacement à usage d'entreposage pour des Biens qui lui appartiennent. Le Contrat ne crée à la charge de la Société aucune obligation de garde, de surveillance, ni d'entretien des Biens eux-mêmes entreposés dans l'Emplacement. Le Contrat n'est en aucun cas un contrat de dépôt ou ne peut être interprété comme tel.

1.3. Le Contrat exclut de par sa nature toute exploitation d'un fonds de commerce ou tout rattachement de l'Emplacement à l'exploitation d'un tel fonds. Par ailleurs, le Client ne peut exercer aucune activité commerciale, artisanale, libérale ou autre de fabrication ou de services dans l'Emplacement, ni prétendre à un quelconque droit à la propriété commerciale ou au maintien dans les lieux. Par conséquent, l'adresse de l'Emplacement ne saurait servir de siège social, d'établissement ou d'adresse commerciale pour le Client ou être déclarée comme telle au Registre du Commerce et des Sociétés ou au Répertoire des Métiers.

ARTICLE 2 - DESIGNATION DE L'EMPLACEMENT

2.1. La Société met à la disposition du Client qui l'accepte, un Emplacement à usage exclusif d'entreposage. Le Client reconnaît avoir visité l'Emplacement préalablement à la signature des présentes.

2.2. Par conséquent, le Client s'engage à prendre l'Emplacement dans l'état où il l'a vu et visité et à n'exiger de la Société, lors de l'entrée en jouissance ou en cours d'exécution du Contrat aucun travaux, aménagement ou équipement supplémentaire de quelque nature que ce soit.

2.3. Compte tenu de la nature des lieux et du contrat, de la possibilité de substituer si nécessaire un Emplacement à un autre, le Client s'interdit d'exercer contre la Société tous recours, à raison des malfaçons, vices ou défauts apparents ou cachés de l'Emplacement.

ARTICLE 3 - DUREE

La mise à disposition est consentie par la Société et le Contrat accepté par le Client pour une première période d'un (1) mois, à compter de l'entrée en jouissance de l'Emplacement sauf disposition contraire stipulée aux conditions particulières. Le Contrat sera renouvelable par tacite reconduction à l'issue de la période déterminée ci avant pour des périodes successives d'un (1) mois, sauf dénonciation notifiée par l'une ou l'autre des parties quinze (15) jours au moins avant la date de renouvellement, à l'exception des cas spécifiques prévus aux articles 4, 5, 6, 7 et 10 des Conditions Générales. Pour être valable, la notification de la dénonciation devra être réalisée par écrit, soit par courrier simple, soit par lettre avec AR, soit par lettre remise en main propre et contresignée ou par courrier électronique.

ARTICLE 4 - DESTINATION ET CONDITIONS D'UTILISATION DE L'EMPLACEMENT

4.1. Destination de l'Emplacement

L'Emplacement est mis à la disposition du Client dans un but exclusif d'entreposage de Biens non dangereux au sens des articles 4.2.2 et 4.2.3 ci-après.

4.2. Jouissance de l'Emplacement

4.2.1 - Le Client s'engage à utiliser l'Emplacement en bon père de famille et conformément à la destination qui a été indiquée dans le Contrat. Ainsi, le Client s'engage à s'abstenir d'exercer toute activité bruyante, dangereuse, inconfortable et insalubre ou de manière générale toute activité nuisible ou qui porterait atteinte à l'Emplacement, aux autres emplacements situés dans le Centre mais aussi au Centre lui-même. Le Client s'interdit d'utiliser l'Emplacement à des fins d'activités illégales et/ou prohibées. Le Client s'engage par ailleurs à respecter l'ensemble des dispositions particulières et générales du Contrat dont il reconnaît avoir pris connaissance au moment de sa signature.

4.2.2. Le Client s'interdit expressément d'utiliser l'Emplacement pour y stocker des biens dangereux, illicites, inflammables, toxiques, contaminants, explosifs, périssables, odorants, déchets, gaz sous pression, animaux morts ou vivants, véhicules à moteur, armes ou plus généralement tous biens susceptibles d'endommager ou d'affecter, de quelque manière que ce soit l'Emplacement mis à sa disposition ou le Centre lui-même, ainsi que les autres produits entreposés dans ledit Centre. Le Client s'interdit également de stocker toutes espèces, chèques et tous moyens de paiement, objets précieux tels que notamment des bijoux, montres, tableaux, œuvres d'art, objet d'art, métal précieux brut ou manufacturé, pierres précieuses, fourrures et d'une manière générale tout bien d'une valeur unitaire supérieur à 7500€.

4.2.3. Le Client s'engage, par ailleurs, à prendre toutes dispositions afin d'entreposer ses Biens conformément aux règles de sécurité applicables ainsi qu'à toutes les règles et instructions données par la Société en ce qui concerne la sécurité, la prévention des risques d'incendie ou plus généralement l'accès au Centre. Ainsi, le Client veillera tout particulièrement à ne pas entreposer ses biens de manière dangereuse ou susceptible de comporter des risques pour son environnement dans le Centre. Le Client s'engage notamment à laisser obligatoirement un espace d'au moins 60 centimètres à l'intérieur de l'Emplacement entre les Biens entreposés et les dispositifs d'éclairage et de protection incendie du Centre.

Par ailleurs, le Client s'engage à :

(i) justifier de l'exécution de ses obligations toutes les fois que la Société en fera la demande

(ii) remplacer tout bien endommagé par son fait ou réparer tout dommage causé à l'Emplacement ou à tout autre emplacement, au Centre ou aux Biens des autres occupants du Centre, à défaut rembourser à la Société toutes les sommes que la Société aurait engagées en raison du dommage causé par le Client.

4.2.4. Au surplus, le Client s'engage à maintenir l'Emplacement dans un bon état d'entretien et à prévenir la Société de la survenance de tout dommage dont il serait l'auteur ou dont il aurait simplement connaissance, dans l'Emplacement ou dans le Centre, et ce quelle que soit la nature ou l'importance du dommage.

4.3. Règles d'hygiène et de sécurité.

4.3.1. Le Client s'engage à ne causer aucune pollution de quelque ordre que ce soit. Le Client ne pourra pas apposer d'affiches, panneaux ou écriteaux dans le Centre, l'Emplacement ou la clôture du Centre. Aucune connexion et/ou branchement électrique ou de distribution d'eau ne sont autorisées au Client dans l'Emplacement et le Centre. Aucune modification de l'Emplacement (décorations, peinture, percement...) n'est autorisée au Client.

4.3.2. Il est strictement interdit de fumer dans l'enceinte du Centre. Il est strictement interdit de stocker des Biens en dehors de l'Emplacement et notamment au-dessus ou à proximité de celui-ci. Le Client doit particulièrement veiller à ce qu'aucun Bien ne dépasse des limites de l'Emplacement. Lors des chargements et des déchargements le Client doit veiller à ne pas obstruer les éléments de sécurité incendie (RIA, détecteur, grille d'arrivée et d'extraction d'air, système de désenfumage), les voies de circulation (porte, monte-charge, escalier, zone de déchargement) et les issues de secours.

4.3.3. Le Client s'engage à ne réaliser aucun travaux, travaux de bricolage, de transformation ou de mécanique dans le Centre.

4.4. Accès à l'Emplacement

4.4.1. La Société s'engage à maintenir au Client le libre accès à l'Emplacement aux heures d'ouverture affichées dans les lieux où se trouve l'Emplacement. Aucun accès à l'Emplacement n'est autorisé en dehors de ces heures sauf dans le cas prévu au paragraphe suivant.

Dans le cadre d'une prestation spécifique, moyennant le paiement d'une redevance de mise à disposition fixée en conséquence et l'utilisation d'un code d'accès personnel choisi par lui et enregistré par la Société, le Client pourra accéder au site 24h sur 24, 7 jours sur 7. Toutefois, **l'utilisation de ce code d'accès sera suspendue au-delà de sept (7) jours de retard dans le paiement de la redevance.** Le Client est seul responsable de la garde de la clé qui lui permet l'accès à l'Emplacement. Le Client s'engage à interdire l'accès au Centre à toute personne n'ayant pas composé de code d'accès. **La Société s'autorise également à suspendre le code d'accès dans le cas où le Client troublerait l'ordre du Centre en dehors des horaires d'ouverture après en avoir averti le Client par tout moyen.**

4.4.2. Le Client s'engage à ne communiquer son code d'accès personnel qu'aux seules personnes qui l'accompagnent et/ou qu'il autorise sous sa responsabilité à utiliser l'Emplacement, notamment lorsque le Client est une personne morale. A chaque fois que le Client le demande ou que la Société le requiert le code personnel peut être changé.

4.4.3. La Société ne peut être tenue responsable de toute interruption de service et d'accès et de leurs conséquences, notamment dans les cas suivants : pannes, pannes de courant, vandalisme, fermeture pour raison de sécurité ou sur décision administrative ou de justice, mesures et consignes de sécurité, travaux dangereux de maintenance, malveillance de la part d'autres clients, d'intervenants ou de personnes étrangères à l'Emplacement, ni de tout dysfonctionnement indépendant de la volonté de la Société. Le cas échéant la Société avertira le Client dans les meilleurs délais et ce par tout moyen.

4.4.4. Le Client s'engage à assurer la sécurité de l'Emplacement et à le maintenir clos en permanence, à l'exception du temps nécessaire à l'entrée ou au retrait des Biens, la Société n'étant, en aucune manière, tenue de vérifier que l'Emplacement est effectivement clos.

4.4.5. La Société ne saurait être tenue responsable des disparitions de biens ou objets susceptibles d'être constatées par le Client dans l'Emplacement.

4.4.6. La Société peut, après avoir informé préalablement le Client par tout moyen, s'introduire dans l'Emplacement dans les cas suivants, nonobstant les hypothèses particulières des Articles 6 et 7 du Contrat :

- afin de vérifier que l'Emplacement n'est pas utilisé par le Client en violation de ses engagements contractuels

- afin de procéder à des réparations, des travaux d'entretien ou des modifications nécessaires sur l'Emplacement.

La Société peut également, sans nécessairement avertir le Client, s'introduire dans l'Emplacement dans les cas suivants, y compris si besoin était en forçant le cadenas et/ou le cylindre de sécurité :

- afin de vérifier, en cas de doute légitime, qu'aucun bien dangereux n'est entreposé, contrairement aux prescriptions des Articles 4.2.2 et 4.2.3
- en cas de requête des services des Douanes, de la Police, des Pompiers, de la Gendarmerie ou en exécution d'une décision de justice
- dans des hypothèses d'urgence pouvant être à l'origine d'un dommage à l'Emplacement, à tout autre emplacement, au Centre ou aux Biens des autres occupants du Centre.

4.5. Réception et manutention des Biens

4.5.1. En dehors des conditions de l'article 4.4.2., le Client fera son affaire personnelle de la réception de toute livraison lui étant destinée, et ce de façon à ne créer aucune gêne à la Société ainsi qu'aux autres clients de la Société dans le Centre. Ainsi, le Client s'engage à être présent pour réceptionner toute livraison lui étant destinée en vue d'un entreposage dans l'Emplacement, à assurer ou à faire assurer sous sa seule responsabilité toute opération de chargement et déchargement de Biens. A défaut, la Société se réserve le droit de refuser cette livraison.

4.5.2. La Société donne la possibilité aux Clients professionnels de souscrire au service de « réception de marchandises » selon des conditions disponibles dans le Centre et acceptées expressément par le Client. Le Client donne alors mandat à la Société pour réceptionner en son nom ses marchandises. Le Client reste seul gardien et responsable des marchandises livrées, la responsabilité de la Société ne peut être engagée en cas de manquant, malfaçon, dommage, erreur de livraison sur les marchandises réceptionnées. La Société se réserve le droit de suspendre ou d'annuler ce service à tout moment dans les cas où :

- Les conditions de la prestation de « réception de marchandises » ne sont pas respectées
- Une action de manutention est requise de la part de la Société pour le déchargement des marchandises
- En cas de non-paiement de la prestation de « réception de marchandises »
- En cas de force majeure, rendant impossible cette prestation par la Société

4.5.3. Pour toutes les opérations de chargement et de déchargement, la Société met à la disposition du Client du matériel de manutention, notamment des chariots, des diables et des transpalettes. Ces appareils pourront être utilisés par le Client pour les opérations de chargement et de déchargement, à l'exclusion de l'usage du véhicule terrestre autoporté dont l'utilisation est réservée exclusivement au personnel de la Société.

4.5.4. Le Client est seul responsable de l'utilisation du matériel de manutention mis à sa disposition. Ainsi, la responsabilité de la Société ne saurait en aucun cas être engagée à ce titre notamment sur le fondement de l'Article 1891 du Code Civil ou sur celui de l'article 1384 alinéa 1 du Code Civil. En effet, la Société transfère au Client, utilisateur du matériel de manutention, la garde des appareils pendant toute la durée de leur utilisation par le Client, c'est-à-dire dès que celui-ci en prend possession jusqu'à ce qu'il les restitue.

4.5.5. Toute tolérance quant à l'utilisation du matériel de la part de la Société ne devra jamais être interprétée comme un droit, la Société pouvant toujours y mettre fin sans préavis.

4.6. Autres règles de fonctionnement du Centre

4.6.1. Le Client s'interdit de conserver le matériel de manutention mis à sa disposition dans son Emplacement et ce pour quelque raison que ce soit. Dans le cas inverse, la Société facture quinze (15) euros ttc à la journée le Client au titre de l'immobilisation du matériel. Si une telle situation devait perdurer ou se reproduire sans le consentement de la Société, ce serait un motif suffisant de résiliation du Contrat par la Société.

4.6.2. La Société met à la disposition du Client des corbeilles et des containers domestiques pour les déchets usuels issus de son activité d'entreposage (cartons, films plastiques, emballages, déchets ménagers, papiers). Le Client s'interdit de laisser tout autre déchet ou d'abandonner des encombrants, des meubles, des équipements, des appareils ou des affaires dans l'Emplacement ou le Centre. La Société à la demande du Client peut prendre en charge ces objets et facture alors cinquante (50) euros ttc par mètre cube le débarrasage et le traitement de ces objets. Dans le cas d'un abandon de biens et objets, la facturation du traitement de ces « déchets » passerait à soixante (60) euros ttc par mètre cube. La Société se réserve le droit de refuser ce service au Client.

4.6.3. Le Client s'interdit d'emprunter les issues de secours en dehors des horaires d'ouverture du Centre sauf en cas d'évacuation ou d'urgence. Tout déclenchement d'alarme intrusion ou incendie du fait du Client déclenche une intervention à distance (levée de doute) ou sur place. Ces interventions seront facturées au Clients cinquante (50) euros ttc pour une intervention à distance et cent cinquante (150) euros ttc pour une intervention sur place lorsque le déclenchement est intempestif.

4.6.4. Le Client veillera à ne pas gêner la circulation des autres véhicules dans le Centre lors de son stationnement. Le Client respectera toute injonction à ce sujet de la part de la Société. Le Client s'interdit de laisser son véhicule stationné dans le Centre au-delà du temps nécessaire à son activité sur le Centre. Tout stationnement abusif est facturé. La Société facture alors dix (10) euros ttc par jour le stationnement. Dans le cadre d'une prestation spécifique et de son paiement, la Société peut mettre à disposition du Client une place de stationnement dans la limite des places disponibles à cet effet.

4.7. Non-respect par le Client de l'article 4

Le non-respect par le Client de l'ensemble des dispositions de l'article 4 entraîne la résiliation immédiate de plein droit du Contrat par la Société, la redevance versée pour le mois en cours restant alors acquise à la Société en tant qu'indemnité de Résiliation mais ce, sans que cela empêche la Société d'agir au-delà contre le Client pour une complète réparation de son préjudice.

ARTICLE 5 - REDEVANCES

5.1. Redevance

La mise à disposition de l'Emplacement est conclue et acceptée moyennant le paiement par le Client, au début de chaque période d'un mois, d'une redevance mensuelle hors taxes, dont le montant est précisé aux Conditions Particulières, à laquelle s'ajoutera la TVA au taux en vigueur. La Société informera le Client de toute modification du montant de la redevance mensuelle, par lettre simple ou par courrier électronique sous réserve de respecter un délai de trente (30) jours au moins à partir de la notification. Une telle révision prendra effet à partir de la première période mensuelle suivant ce préavis, sauf dénonciation du Contrat par le Client conformément à l'article 3. Une telle modification pourra intervenir une fois par an à compter de la date anniversaire du Contrat.

5.2. Modalités de paiement

Chaque redevance mensuelle et les prestations rattachées (place de stationnement, assurance, services...) devra être payée par le Client à la Société, d'avance, le premier jour de chaque période. Dans l'hypothèse où le paiement de la redevance par le Client est refusé pour absence de provision, la Société est en droit de mettre à la charge du Client l'ensemble des frais afférents aux impayés qu'elle a dû engager. Dans le cas d'une résiliation du Contrat en cours d'une période déjà réglée par le Client respectant les dispositions de l'article 7, la Société s'engage à restituer la redevance au Client, au prorata du temps d'occupation de l'Emplacement. Aucun prorata sur les prestations rattachées ne sera fait pour la période mensuelle en cours.

5.3. Pénalités de retard

En cas de non-paiement de la redevance à son échéance précise, le Client est tenu envers la Société d'une majoration de plein droit de 10% de la redevance TTC non réglée intégralement (une telle pénalité ne pouvant être inférieure à 7,60€TTC), et ce sans préjudice du droit réservé à la Société de mettre fin au présent Contrat, conformément aux dispositions de l'article 7. A défaut du paiement de la redevance, le Client n'aura plus qu'un accès limité à son Emplacement à partir d'un retard de paiement supérieur à 7 jours. Et en tout état de cause il ne pourra en retirer les Biens entreposés, et ce même si la Société n'a pas résilié le Contrat, aussi longtemps qu'il n'aura pas acquitté les redevances dont il reste débiteur au titre du Contrat. Le Client bénéficiera, à nouveau, d'un droit d'accès complet à l'Emplacement dès le paiement intégral des redevances et de toutes autres sommes dues au titre du Contrat.

5.4. Procédure de recouvrement

Dans l'hypothèse où le Client n'aurait toujours pas réglé la redevance au terme d'un délai de trente (30) jours à compter de la première échéance non honorée, la Société pourra lui adresser une mise en demeure de payer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette mise en demeure sera réputée avoir été régulièrement adressée dès lors qu'elle aura été envoyée à la dernière adresse connue telle que définie à l'article 12 et ce sans préjudice du droit de résiliation du Contrat par la Société. Si cette mise en demeure reste infructueuse, la Société pourra poursuivre le recouvrement devant la juridiction compétente et/ou opter pour l'application de l'annexe au contrat appelée « Transfert de propriété conditionnel consenti » après l'envoi d'une seconde mise en demeure signifiant le choix de la Société et la résiliation du Contrat pour défaut de paiement à partir de soixante (60) jours de retard.

5.5. Indemnisation de la Société

Le Client s'engage à indemniser la Société de toutes les sommes mises à sa charge du fait du non-respect des engagements pris par lui au titre du Contrat. Le Client est informé que le coût d'un envoi en lettre recommandée avec demande d'avis de réception est au tarif en vigueur (actuellement six euros quatre-vingt-dix centimes (6.90 €) ttc). Ce tarif sera révisé sans préavis en fonction des augmentations des tarifs postaux.

ARTICLE 6 - FACULTE DE SUBSTITUTION D'EMPLACEMENT PAR LA SOCIETE SEVCO

6.1. En cours de Contrat, la Société se réserve la possibilité de substituer à l'Emplacement désigné un nouvel Emplacement de surface égale et de prestation équivalente situé dans le Centre, et ce moyennant, sauf cas d'urgence, une notification écrite au Client avec un préavis de quinze (15) jours.

6.2. Si au terme du délai de préavis prévu par l'article 6.1., le Client n'a pas procédé au déplacement de ses Biens dans le nouvel Emplacement, ce dernier autorise la Société à pénétrer dans l'Emplacement et à en retirer l'intégralité des Biens entreposés afin de les déménager dans le nouvel Emplacement. Les frais de déplacement des Biens liés à cette substitution d'Emplacement restent à la charge exclusive du Client. Le Client ne pourra, en aucune manière, tenir la Société responsable de toutes détériorations subies par les Biens au cours de ce déménagement, ce dernier s'effectuant aux seuls risques et périls du Client.

6.3. En cas de substitution de l'Emplacement, le Contrat se poursuivra dans les mêmes conditions, sous réserve du changement éventuel du montant de la redevance mensuelle.

6.4. Cas d'application de la faculté de substitution d'Emplacement par la Société SEVCO :

- En cas de force majeure (mise en danger du Centre, des Clients, de la Société, en cas de sinistre...).

- En cas de requête de la Police, des Douanes, des Pompiers, de la Gendarmerie, ou d'application d'une décision de justice.

6.5. En cas d'utilisation de cette faculté de substitution pour les cas précisés dans cet article, le Client restera seul responsable du déplacement de ses Biens dans le nouvel Emplacement, ne pourra, en aucune manière, tenir la Société responsable de toutes détériorations subies par les Biens au cours de ce déménagement, ce dernier s'effectuant à ses seuls risques et périls, pour le bien de tous ou sous la responsabilité de l'autorité compétente.

ARTICLE 7 – RESILIATION ET FIN DE CONTRAT

7.1. Le Contrat prendra fin après la libération de l'Emplacement par le Client à condition que l'Emplacement soit totalement vide et que la porte de l'Emplacement soit laissée ouverte. Un Emplacement vide laissé fermé par le Client ne mettra pas fin au Contrat, la Société ne pouvant constater la libération des lieux par le Client, et ce quand bien même le Client aurait signifié son préavis. Les dates de départ et de préavis serviront au calcul du prorata sur la dernière facture conformément à l'article 3 du Contrat. En cas de libération de l'Emplacement sans préavis, quinze (15) jours de facturation au-delà de la date de départ seront décomptés afin de permettre à la Société de remettre l'Emplacement en location. Aucun prorata sur les primes d'assurance ne sera fait pour la période mensuelle en cours. Dans le cas où le compte du Client est créditeur à l'issue de la procédure de résiliation, la Société remboursera par chèque le Client dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la date du départ. Dans le cas où le Client abandonnerait des Biens dans l'Emplacement ou dans le Centre, la Société mettra à la charge du Client une indemnité de soixante (60) euros ttc par mètre cube conformément à l'article 4.5.2. du Contrat.

7.2. A défaut d'exécution par le Client de ses obligations au titre du Contrat, hormis le cas d'un défaut de paiement traité dans l'article 5 du Contrat, la Société peut résilier de plein droit le Contrat dix (10) jours après l'envoi d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et restée sans effet. En cas de cessation du Contrat pour quelque cause que ce soit, le Client devra restituer à la date d'effet de la résiliation l'Emplacement en l'état dans lequel il se trouvait lors de l'entrée en possession, après le retrait par le Client de l'ensemble de ses Biens entreposés. A défaut, le Client sera redevable, pour une période d'occupation de l'Emplacement inférieure à un mois après cessation du Contrat, d'une indemnité d'un montant égal à un cinquième de la dernière redevance mensuelle hors taxes par jour de retard. Pour toute occupation de l'Emplacement après cessation du Contrat supérieure à un mois, le Client sera redevable de la même indemnité à laquelle s'ajoutera la redevance mensuelle jusqu'à son retrait complet des Biens entreposés dans l'Emplacement. En toute hypothèse, le Client est redevable à la Société de toutes les redevances dues au jour de la résiliation du Contrat.

7.3. En outre, le Client autorise par avance la Société à pénétrer dans l'Emplacement et à déplacer l'intégralité des Biens entreposés, si, après la cessation du Contrat, il n'a toujours pas procédé au retrait de l'ensemble de ses Biens entreposés dans l'Emplacement. Dans cette hypothèse, la Société pourra les déménager, aux seuls risques et périls du Client qui doit en outre en supporter tous les frais directs et indirects, soit sur le site où est situé l'Emplacement soit sur tout autre site à sa convenance, sous réserve pour la Société dans cette seconde hypothèse d'informer le Client dans les mêmes termes que l'article 5.4 du Contrat. Conformément cet article 5.4., la Société pourra exécuter les termes de l'annexe au Contrat de « Transfert de propriété conditionnel consenti » et disposer librement du contenu de l'Emplacement.

ARTICLE 8 – DECLARATIONS - RESPONSABILITE

8.1. Le Client s'engage à n'entreposer dans l'Emplacement que des Biens dont il est légalement propriétaire ou détenteur, Il reconnaît que ces Biens sont entreposés sous sa seule responsabilité, à ses risques et périls, et à ses frais exclusifs, étant en outre précisé que le Client reste seul gardien desdits Biens au sens de l'article 1384 du Code Civil.

8.2. Le Client sera entièrement et exclusivement responsable :

- de tous dommages causés aux Biens ou de leur destruction susceptible d'avoir notamment pour origine des vols, effractions, destructions ou autres pouvant intervenir dans l'Emplacement ;

- de tous les dommages causés aux biens ou aux personnes par le Client ou par les personnes désignées par le Client aux fins de réception, de chargement et de déchargement des Biens ou livraisons lors de l'utilisation du matériel de manutention mis à sa disposition par la Société.

La Société n'étant tenue à aucune obligation de surveillance ou de garde des Biens ne pourra être tenue responsable à un titre quelconque des dommages décrits ci-dessus. De plus, le Client s'engage à garantir la Société de toutes conséquences directes et indirectes résultant de tout recours diligent par un tiers à son encontre au titre des Biens stockés dans l'Emplacement par le Client.

ARTICLE 9 - ASSURANCES

9.1. Nonobstant la responsabilité assumée par lui en vertu de l'article 8 et comme mentionné dans le paragraphe « Assurance » des Conditions Particulières, le Client ayant signé un Contrat de mise à disposition d'un Emplacement d'entreposage a l'obligation de faire garantir ses biens contre les risques d'incendie, d'explosion, de dégât des eaux, de tempête, de vol, de vandalisme :

- soit en vertu de la signature par lui du bulletin d'adhésion au contrat souscrit par SEVCO auprès d'AXA annexé aux présentes et du paiement de la prime correspondante et ce, dans les limites et conditions précisées dans ledit document,

- soit en vertu d'un contrat qu'il aurait souscrit de sa propre initiative auprès d'une compagnie de son choix. Dans ce cas, le Client devra délivrer à la Société une attestation à son nom garantissant ses Biens à l'adresse du Centre.

9.2. En cas de souscription via SEVCO par le Client au contrat d'assurance proposé par AXA, ledit contrat d'assurance et le paiement des primes correspondantes prendront fin automatiquement en cas de résiliation du Contrat dans les règles de l'article 7.1. L'assurance via SEVCO auprès d'AXA et le paiement des primes prendront également fin dans le cas de présentation par le client d'une attestation d'assurance ayant pris effet et émanant d'une autre compagnie et ce, à compter de la date de cette présentation à SEVCO.

9.3. Dans le cas où le Client ne pourrait justifier de son adhésion à un contrat de sa propre compagnie d'assurance par la présentation d'une attestation dès le premier jour du Contrat et durant toute sa durée, le Client sera supposé adhérer d'office au contrat souscrit par SEVCO auprès d'AXA, dont les termes principaux sont repris dans le bulletin d'adhésion annexé aux présentes. Le Client sera débité du montant de la prime correspondante et ce, jusqu'à ce qu'il justifie de sa propre assurance ou résilie le présent Contrat de mise à disposition.

9.4. Dans le cas où la Société changerait d'assureur en cours de Contrat, elle avertira le Client ayant souscrit via SEVCO auprès d'AXA, par tout moyen et ce trente (30) jours avant l'arrêt des garanties en vigueur à la signature du Contrat. Dans ce cas, l'adhésion du Client aux nouvelles garanties se fera automatiquement à moins que le Client choisisse d'opter pour un autre assureur en se conformant à l'article 9.1. Le détail des nouvelles garanties sera disponible sur le Centre et pourra être envoyé au Client s'il en fait la demande.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DU CONTRAT

Le présent Contrat est conclu *intuitu personae* et consenti à titre strictement personnel eu égard à la personne du Client. Le Contrat n'est donc pas cessible. Par conséquent, le Client ne pourra pas céder, partiellement ou en totalité, le bénéfice du Contrat ainsi que les droits et obligations y afférents. L'Emplacement ne peut être utilisé que par le Client et/ou les personnes à qui il donne procuration, et il ne pourra pas le mettre à la disposition d'un tiers et ce quelle que soit la nature du contrat ou de l'opération par lui envisagée. Toute infraction à cet Article entraînera la résiliation immédiate et de plein droit du Contrat aux torts exclusifs du Client. Dans cette hypothèse, la redevance versée par le Client au titre du mois en cours resterait acquise à la Société.

ARTICLE 11 - MODIFICATION DU CONTRAT

11.1. Les Conditions Particulières du Contrat ne pourront être modifiées que par avenant écrit, signé par la Société ou son représentant dûment habilité et par le Client et portant une date postérieure à la date d'entrée en vigueur du Contrat.

11.2. Les Conditions Générales du Contrat pourront être modifiées sous réserve que la Société ait averti par courrier simple ou électronique le Client au minimum trente (30) jours avant leur application.

11.3. L'annulation d'une clause du présent Contrat n'entraînera pas la nullité des autres clauses.

ARTICLE 12 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile en leur domicile respectif, tel qu'indiqué aux Conditions Particulières du Contrat. Le Client s'engage à avertir la Société de tout changement de son domicile ou siège par tout moyen écrit au plus tard le quinzième jour qui suit le jour où le changement est effectivement intervenu. La Société s'engage également à informer par tous moyens le Client de tout changement de son siège social ou de tout événement affectant le fonctionnement de son site. Toute correspondance envoyée à l'adresse du Client, telle qu'indiquée dans le Contrat ou modifiée conformément à ce qui précède, sera réputée avoir été expédiée de manière régulière à l'adresse exacte du Client.

ARTICLE 13 – MEDIATION

Pour toute réclamation, le Client contacte la Société et lui adresse sa demande par courrier recommandé AR. Dans le cas où la Société n'a pas répondu dans un délai de trente (30) jours ou n'a pas apporté de réponse satisfaisante aux demandes du Client, celui-ci peut, **conformément à l'article L 612-1 du Code de la Consommation, saisir le médiateur suivant : Monsieur Bernard HEURTEVIN, Médiateur, 18, rue d'Étrelle 77930 Saint Sauveur sur École.**

ARTICLE 14 - ATTRIBUTION DE COMPETENCE

En cas de litige relatif au Contrat, le Tribunal d'instance du lieu du site sur lequel se trouve le Centre sera seul compétent et la loi française applicable. Si le Client est commerçant, tout litige relatif à la validité, à l'exécution ou à l'interprétation des clauses du présent Contrat relève de la compétence du Tribunal de Commerce du lieu sur lequel se trouve le Centre.

ARTICLE 15 – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES DU CLIENT

15.1. Pour tout traitement de données personnelles effectué en relation avec le Contrat, les parties se conformeront au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).

15.2. La Société s'engage à ne collecter que les données personnelles en adéquation avec la finalité du Contrat et sa gestion. La Société s'engage à s'assurer que les données sont exactes et à les conserver de manière sécurisée et transparente durant toute la période nécessaire à la bonne exécution du Contrat, dans le respect des délais de conservation correspondants aux exigences comptables et de la loi.

15.3. La Société est responsable des données qui lui sont confiées et s'engage à ne pas en faire usage autrement que dans le cadre du Contrat, de sa gestion ou de sa relation commerciale avec le Client.

15.4. Le Client est informé que dans le cadre de la loi, la Société pourra communiquer ses données, à tout moment et sans l'en avertir, aux forces de police, de gendarmerie, au service des douanes ou en application de décision de justice. La Société s'engage en revanche à ne pas céder à d'autres tiers, pour quelques raisons que ce soit, les données personnelles du Client sans l'en avoir préalablement averti et avoir obtenu son consentement par écrit.

15.5. Le Client dispose d'un droit d'accès, de rectification et d'effacement dans le cadre du respect de la réglementation. Le Client peut, pour ce faire, écrire au siège de la société SEVCO à l'adresse suivante : BOX AVENUE, Service protection des données, 62 rue Hélène Muller, 94320 Thiais ou par courrier électronique à mesdonnees@boxavenue.fr en joignant une copie de sa pièce d'identité.

15.6. Le Client bénéficie du droit de saisir la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL) pour toutes réclamations relatives à la protection de ses données personnelles.